

AVIS DE L'ARES

N° 2024-23 DU 17 DÉCEMBRE 2024

Avis d'initiative visant l'intégration des microcertifications dans le cadre de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles

Considérant que l'article 21, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « décret Paysage ») attribue à l'ARES la mission « d'émettre des avis au Gouvernement, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur » (ci-après, « EES ») ;

Considérant que l'article 21, 13°, du décret Paysage attribue à l'ARES la mission « d'agrée les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits » ;

Considérant la Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 16 juin 2022 sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité - 2022/c 243/02 (annexe 1), dans laquelle il est recommandé aux États membres d'adopter une approche européenne des microcertifications et, en particulier, d'utiliser une définition commune à l'UE, des normes européennes et des principes clés pour la conception et la délivrance de microcertifications ;

Considérant le mandat donné par le Conseil d'administration de l'ARES, en date du 26 septembre 2023, à la Commission de la Formation continue de l'Apprentissage tout au long de la vie (CoFoC) de réfléchir entre les différentes formes d'enseignement afin de définir une orientation de politique générale commune de l'Enseignement supérieur sur les questions de microcertifications ;

Considérant la mise en place d'un groupe de travail regroupant des membres de la CoFoC représentant des Universités, de Hautes Écoles, et des Établissements d'Enseignement pour Adultes et de Formation continue, une représentante de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR) et la participation des membres de la Commission des Relations internationales (CRI) de l'ARES ;

Considérant la note produite par la CoFoC et approuvée par le Conseil d'administration en date du 05 novembre 2024 ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit du Gouvernement concernant l'intégration des microcertifications dans le cadre de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

SOMMAIRE

01.	LES MICROCERTIFICATIONS : UNE RECOMMANDATION EUROPÉENNE	3
02.	LES ENJEUX INSTITUTIONNELS	3
02.1 /	La Microcertification en tant que levier pour le développement des compétences et le développement socio-économique de son écosystème.....	3
02.2 /	Rapprochement entre les établissements d'enseignements supérieurs et entre enseignement supérieur et formation professionnelle	4
02.3 /	Les lieux d'échanges et instruments à construire ou existants	5
02. 3.1 /	Lieux d'échange et instruments existants pour favoriser l'apprentissage tout au long de la vie	5
02.4 /	Les cinq enjeux institutionnels majeurs	7
02. 4.1 /	L'agilité et la flexibilité	7
02. 4.2 /	La qualité	8
02. 4.3 /	la veille permanente.....	9
02. 4.4 /	Le financement	9
02. 4.5 /	Le positionnement des microcertifications par rapport aux certifications traditionnelles	9
02.5 /	En résumé	9
03.	LES ENJEUX ORGANISATIONNELS.....	10
03.1 /	Quelques points clés	11
03. 1.1 /	Langage commun et définition des acquis d'apprentissage	11
03. 1.2 /	Système de crédits ECTS.....	11
03. 1.3 /	Microcertifications et certificats	11
03. 1.4 /	Ingénierie de la microcertification	12
03. 1.5 /	Valorisation des acquis de l'expérience	12
04.	RECOMMANDATIONS	12

01. LES MICROCERTIFICATIONS : UNE RECOMMANDATION EUROPÉENNE

En juin 2022, le Conseil de l'Union européenne adopte une recommandation sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité (voir annexe 1) dans laquelle il est recommandé aux États membres d'adopter une approche européenne des microcertifications et, en particulier, d'utiliser une définition commune à l'UE, des normes européennes et des principes clés pour la conception et la délivrance de microcertifications. Les microcertifications attestent les acquis d'apprentissage obtenus par un apprenant ou une apprenante à la suite d'un petit volume d'apprentissage.

02. LES ENJEUX INSTITUTIONNELS

02.1 / LA MICROCERTIFICATION EN TANT QUE LEVIER POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET LE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE DE SON ÉCOSYSTÈME

Au regard de l'évolution du contexte sociétal (4e révolution industrielle), le marché du travail, mis en tension par les transitions numériques et durables, connaît une mutation rapide. Cette évolution nécessite de mettre à jour les connaissances et les compétences des individus pour faire face à ces défis.

Dans les années à venir, en Belgique, 14% des emplois risquent de disparaître, 29% devraient voir leur contenu profondément modifié¹. Cette évolution met au défi notre société dans sa capacité à assurer l'employabilité des salariés et salariées, et plus largement à garantir une place active dans la société pour chacun et chacune. Pour ce qui est de la formation qui s'inscrit désormais tout au long de la vie², l'enjeu est d'appréhender l'évolution, l'émergence et la disparition des métiers. Plus largement, la formation comme levier d'insertion socio-économique contribue également à renforcer la participation citoyenne des individus.

L'enseignement supérieur³ a un rôle sociétal majeur à jouer. La rapidité des changements et leur importance nécessitent de faire évoluer nos systèmes d'enseignement et de formation vers plus d'agilité, de flexibilité et d'accessibilité, notamment en proposant des possibilités d'apprentissage plus flexibles, plus accessibles pour accompagner les individus tout au long de la vie⁴.

Dans l'objectif d'identifier les besoins en compétences et de proposer des formations pouvant les rencontrer, des collaborations avec les acteurs et actrices des milieux socio-économiques peuvent être pertinentes dans le cadre des microcertifications.

1 In Rapport du Conseil supérieur de l'emploi. La formation continue des salariés : investir dans l'avenir, novembre 2021

2 In Recommandation européenne - C243/10 -point 4 : « Les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie devraient s'inscrire dans la stratégie à long terme des établissements d'enseignement et de formation en vue d'améliorer la capacité à répondre aux besoins en évolution rapide des employeurs et des apprenants. »

3 L'enseignement supérieur est ici à entendre d'un point de vue global.

4 In Recommandation européenne - C243/11 -point 5 : « Les microcertifications pourraient contribuer à certifier les acquis de petites expériences d'apprentissage sur mesure. Elles permettent l'acquisition ciblée et flexible de connaissances, d'aptitudes et de compétences afin de répondre aux besoins nouveaux et émergents de la société et du marché du travail, et offrent aux individus la possibilité de remédier aux déficits de compétences qu'il leur faut combler pour réussir dans un environnement en mutation rapide, sans se substituer aux certifications traditionnelles.

Ces collaborations pouvant prendre des formes différentes :

- » Aide à l'identification des besoins en compétences ;
- » Co-construction de parcours de formation ;
- » Intégration de formateurs issus des milieux professionnels ;
- » Reconnaissance des microcertifications délivrées par l'enseignement supérieur et valorisation.

02.2 / RAPPROCHEMENT ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS ET ENTRE ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET FORMATION PROFESSIONNELLE

La microcertification, comme ingénierie pédagogique innovante, permet de par son agilité d'instaurer un dialogue plus fluide entre les établissements d'enseignement et de formation et par la même, au vu de son objet, de rapprocher le monde de la formation à celui des entreprises.

La microcertification porte sur une connaissance, aptitude ou compétence spécifique⁵. Elle peut s'organiser soit indépendamment, dans ce cas elle répond à un besoin autonome, soit intégrer, voire compléter, d'autres formations existantes et là on retrouve une de ses caractéristiques, ce que l'on appelle l'empilement⁶.

La combinaison de plusieurs microcertifications et de leur empilement permet de compléter un cursus et/ou d'actualiser une offre de formation existante. Il faut insister ici sur le fait qu'il s'agit dans ce cas de renforcements et de compléments, et donc les microcertifications n'entrent pas en concurrence avec les formations continues ou initiales existantes.

Dans leurs objectifs, la combinaison de microcertifications issues de différents opérateurs publics et/ou privés permet de développer une synergie dans l'écosystème dans lequel elles se développent.

En effet, il pourra être envisagé des parcours de formation constitués de différentes microcertifications délivrées par différents opérateurs de formation, privilégiant ainsi les spécialisations et spécificités de chacun.

Deux points forts sont à constater :

- » Seuls les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à délivrer des ECTS reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- » La logique des microcertifications induit une nouvelle articulation entre l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, en permettant de se référer davantage à l'exercice du métier ou en permettant d'actualiser davantage les offres de formation. Cette synergie recommandée par les textes de l'UE renforcera dorénavant l'employabilité des apprenants en proposant des formations qui répondent mieux au marché de l'emploi.

Par ricochet à ce qui précède, la création même de cette nouvelle ingénierie de formation favorise le partenariat entre les institutions d'enseignement supérieur et de formation professionnelle, permettant le développement de compétences clefs directement liées au marché de l'emploi. On fait l'hypothèse, et selon

5 European Commission (2021) "The European pillar of social rights action plan"

6 European Commission (2021) "A European approach to micro-credentials"

l'objectif 2030 de l'Union européenne, que celles-ci favoriseraient un taux d'insertion atteignant 78%, tels que le préconisent les textes⁷.

Pour rappeler les recommandations européennes en la matière⁸, il s'agit de saisir l'opportunité de ce rapprochement pour compléter l'offre de formation et articuler les apports de l'entreprise et ceux des établissements d'enseignement supérieur et des formations publiques ou privées.

Enfin, dans l'optique de « la réussite pour tous et toutes », une hypothèse est que cette approche agile de la formation basée sur le multipartenariat permettra de concilier, voire réconcilier, différents publics avec l'enseignement, la formation et la professionnalisation. La diversité de ces publics est reprise dans la recommandation européenne – C243/12 – point 15 : *« Des microcertifications bien conçues peuvent être utilisées dans le cadre de mesures ciblées pour favoriser l'inclusion et l'accessibilité de l'éducation et de la formation pour une plus grande diversité d'apprenants. Cette plus grande diversité d'apprenants inclut les groupes défavorisés et vulnérables (entre autres, tels que les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes peu qualifiées/ayant un faible niveau de compétences, les minorités, les personnes issues de l'immigration, les réfugiés et les personnes moins favorisées en raison de leur éloignement géographique et/ou de leur situation socio-économique défavorable) ».*

Parmi les différentes approches possibles, citons notamment les cas suivants :

- » Les microcertifications pourront éventuellement être valorisées pour une inscription dans l'enseignement supérieur et permettre une meilleure orientation et/ou réorientation des apprenants et apprenantes⁹ ;
- » Le suivi de petites formations dans une institution d'enseignement supérieur peut permettre à l'apprenant et l'apprenante de se familiariser avec l'institution, le mode d'enseignement, etc. Ce qui peut, dans certains cas, atténuer l'intimidation que peut représenter un cursus supérieur pour des individus éloignés de l'enseignement traditionnel.

La recommandation européenne encourage les institutions d'enseignement supérieur à mutuellement reconnaître leurs microcertifications respectives. Les processus qualité engagés par chacune des institutions partenaires sont garants du respect de la qualité des certifications délivrées par les EES.

02.3 / LES LIEUX D'ÉCHANGES ET INSTRUMENTS À CONSTRUIRE OU EXISTANTS

02. 3.1 / LIEUX D'ÉCHANGE ET INSTRUMENTS EXISTANTS POUR FAVORISER L'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

Sur base d'un cadre commun défini en Fédération Wallonie-Bruxelles en cohérence avec la recommandation européenne, il conviendra d'identifier des lieux de concertation entre opérateurs, notamment pour veiller à la transparence, à la reconnaissance et à la qualité des microcertifications de l'enseignement supérieur. Ces lieux pourraient également contribuer à favoriser l'échange de pratiques entre actrices et acteurs impliqués. Certaines structures existent déjà et pourraient voir leur périmètre d'application s'élargir aux

7 Op. cit.

8 Op. cit.

9 European Commission (2022) "Proposal for a Council Recommendation on a European approach to micro-credentials for lifelong learning and employability"

microcertifications. Ces structures s'accompagnent d'instruments qui ont une portée nationale ou internationale.

02. 3.1.1 / Quelques lieux d'échange existants¹⁰

- » Instance de pilotage du CFC : elle est chargée du pilotage de la mise en œuvre du Cadre francophone des Certifications en Fédération Wallonie-Bruxelles, de la gestion des demandes de positionnement et de l'approbation des propositions de positionnement des certifications dans le CFC. Cette instance est composée de représentants et représentantes de l'enseignement, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Pour rencontrer l'objectif de reconnaissance et de portabilité des microcertifications, l'instance de pilotage sera amenée à se prononcer sur les microcertifications en décidant de leur intégration dans le CFC.
- » La Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC) de l'ARES : la CoFoC est le lieu de concertation qui traite des questions liées à la formation des adultes en reprise d'études et d'apprentissage tout au long de la vie. Il paraît pertinent de considérer que les microcertifications pourraient intégrer le périmètre de la CoFoC comme instrument au service du développement de l'apprentissage tout au long de la vie.
- » Le Comité de concertation enseignement-formation (CCEF) : comité qui réunit l'enseignement et les opérateurs de formations professionnelles en vue d'assurer un dialogue régulier entre responsables des institutions en charge de la formation et de l'enseignement, d'identifier des préoccupations et intérêts communs, et de formuler des propositions communes.

02. 3.1.2 / Quelques instruments existants

- » Les ECTS¹¹: l'utilisation des ECTS permet d'évaluer la charge de travail nécessaire à l'acquisition des acquis d'apprentissage d'une certification. Cet instrument permet de caractériser de façon transparente une certification, elle facilite sa lisibilité et contribue à la mobilité des apprenants et apprenantes au niveau de l'enseignement supérieur via la transférabilité des crédits obtenus. La recommandation européenne promeut l'adaptation du système ECTS dans le domaine de l'enseignement supérieur afin d'intégrer les microcertifications.
- » Le Cadre francophone des certifications (CFC), déclinaison en FWB du Cadre européen de Certification (CEC ¹²) : il favorise la comparabilité et la reconnaissance des certifications entre systèmes d'enseignement et de formation. Après l'examen du niveau (allant du niveau de base 1 à un niveau avancé 8) et du process qualité de la certification aboutissant à son positionnement, le cadre garantit un niveau de confiance et de transparence entre opérateurs belges francophones¹³. À l'heure actuelle, les grades génériques de l'enseignement supérieur ont été positionnés sur le CFC. La prochaine étape réside dans le positionnement des certifications de formation continue délivrées par les établissements d'enseignement supérieur. Les microcertifications pourraient suivre le même processus.

10 D'autres commissions de l'ARES se saisissent ponctuellement de la question de la formation tout au long de la vie, comme la Commission pour la qualité de l'enseignement et de la recherche (COQER), la Commission des relations internationales (CRI), etc.

11 In Recommandation européenne - C243/19- point 16

12 In Recommandation européenne C 243-16-point 9 : « En tant que cadre de référence européen, le cadre européen des certifications (CEC) est ouvert à tous les types et tous les niveaux de certification et sert de référence commune en matière de transparence, de transférabilité et de comparabilité. Le CEC est également ouvert aux MC si et lorsqu'elles sont d'abord intégrées dans les cadres nationaux des certifications. »

13 In Recommandation européenne C 243-13-point 18 : « Les états membres sont encouragés à favoriser la qualité et la transparence des MC notamment (...) en intégrant les MC dans les cadres des systèmes nationaux des certifications. »

- » L'Europass¹⁴ : il s'agit d'un ensemble d'outils et de services en ligne développé par la Commission européenne pour aider les individus à gérer leur parcours d'apprentissage et leur carrière de manière plus efficace et transparente. La plateforme a intégré les microcertifications pour faciliter leur reconnaissance et leur utilisation par les étudiants et étudiantes, les travailleurs et les travailleuses, ainsi que les employeurs et employeuses à travers l'Europe.

02. 3.1.3 / Les microcertifications : entre défis et opportunités pour les alliances européennes

Les alliances européennes¹⁵ pourraient concevoir les microcertifications sous forme de modules indépendants qui pourraient être combinés pour former des parcours d'apprentissage personnalisés, permettant aux étudiants et étudiantes de les suivre individuellement ou dans le cadre de programmes plus larges.

Pour que les microcertifications soient facilement reconnues et transférables entre les institutions membres d'une alliance, les alliances devraient tendre à aligner les microcertifications avec le CEC.

Afin de favoriser la reconnaissance internationale des expériences issues des microcertifications, les alliances sont des actrices privilégiées pour viser à intégrer les microcertifications dans le système ECTS. Cela aussi en vue de permettre leur accumulation et leur transfert entre institutions, en définissant des équivalences de crédits pour chaque microcertifications, permettant aux apprenants et apprenantes de les utiliser comme partie intégrante de leurs parcours éducatifs.

Les alliances pourraient délivrer des suppléments au diplôme ou des relevés de compétences détaillant les résultats d'apprentissage, les crédits ECTS et les niveaux du CEC des microcertifications, l'objectif étant de standardiser les documents accompagnant les microcertifications pour assurer la clarté et la transparence des compétences certifiées¹⁶.

02.4 / LES CINQ ENJEUX INSTITUTIONNELS MAJEURS

Pour rencontrer la recommandation européenne et ses objectifs, cinq enjeux institutionnels clés pour l'enseignement supérieur ont été identifiés.

02. 4.1 / L'AGILITÉ ET LA FLEXIBILITÉ

L'évolution des compétences se fait à un rythme accéléré et s'inscrit dans un contexte de pénurie de talents, il convient de proposer des solutions de formation agiles et rapidement développables. Par exemple, dans le cadre du consortium d'universités irlandaises, une microcertification peut être développée en six semaines. Cette agilité est une des caractéristiques clés des microcertifications, gage de leur succès. Les processus de développement et de reconnaissance des microcertifications doivent être adaptés pour garantir cette agilité.

Selon la recommandation européenne, n'importe quel opérateur public ou privé pourra prochainement délivrer des microcertifications dans la mesure où il respecte les principes européens applicables à la

14 <https://europass.europa.eu/fr/outils-europass/le-profil-europass>

15 <https://www.ares-ac.be/fr/rerelations-internationales/universites-europeennes/decouverte-des-alliances>

16 In Recommandation européenne - C243/16- point 7

conception et à la délivrance des microcertifications¹⁷. Le respect de cesdits principes contribue à favoriser la confiance dans les microcertifications et leur qualité. Cette ouverture à d'autres opérateurs d'enseignement et de formation non traditionnels peut être l'amorce de collaborations intéressantes ; il y a toutefois lieu d'être vigilant.

L'ARES souhaite que les établissements d'enseignement supérieur ne soient pas soumis à des contraintes en matière de reconnaissance qui ne seraient pas imposées aux autres opérateurs publics ou privés.

Le respect des dix principes cités plus haut peut constituer une norme commune.

Par ailleurs, en matière de processus qualité, la recommandation européenne promeut le respect des lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur comme référence. Dans cette logique, les établissements d'enseignement supérieur ont pu démontrer ces dernières années, notamment dans la cadre de l'évaluation institutionnelle menée par l'AEQES, la robustesse de leur processus qualité. Les périmètres des processus sont en cours d'évolution pour intégrer l'ensemble des formes d'enseignement, y compris la formation continue. Dans ce cadre, in fine, la formation continue englobant les microcertifications pourrait être incluse.

Les établissements d'enseignement supérieur pourraient adapter leur process qualité aux microcertifications, sur base de ce qui se fera pour les formations continues.

Pour ces raisons, l'ARES souhaite que les établissements puissent s'appuyer sur la robustesse de leurs processus qualité sans ajouter un niveau de reconnaissance ou d'habilitation supplémentaire¹⁸.

02. 4.2 / LA QUALITÉ

Les évaluations institutionnelles menées par l'AEQES, conformément aux références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG 2015) et en phase avec le principe de « fit for purpose » (adapté aux besoins), évaluent les différents processus « qualité » mis en place au sein de chaque institution. En FWB, l'évaluation institutionnelle menée par l'AEQES est garante de la robustesse et de la transparence de fonctionnement de notre système éducatif. Cette évaluation externe, menée par un organisme de service public, a pour objectif non seulement d'assurer une amélioration continue des processus de gouvernance, mais aussi de protéger les intérêts des apprenants et apprenantes en fournissant une information adéquate et transparente.

L'ARES souligne que ce fonctionnement, qui distingue l'enseignement supérieur des autres opérateurs de formation, est un atout sur lequel les établissements doivent s'appuyer pour développer les microcertifications.

17 In Recommandation européenne, Annexe II, C243/23

18 Citons par exemple l'agrément de conformité octroyé par l'ARES, agrément requis pour les certificats de formation continue. L'octroi de cet agrément allonge le lancement des programmes de formation continue de plusieurs mois ; ce qui est incompatible avec l'agilité requise pour développer des microcertifications.

02. 4.3 / LA VEILLE PERMANENTE

Développer des microcertifications en phase avec les besoins des milieux socio-économiques demande aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser et assurer une veille stratégique sur l'évolution des compétences dont va dépendre la qualité des formations. Les rencontres ponctuelles avec ces acteurs clés ne sont plus suffisantes pour identifier les compétences recherchées sur le marché de l'emploi et en phase avec les aspirations personnelles des individus.

02. 4.4 / LE FINANCEMENT

La recommandation européenne (C243/16 - point 7) promeut un soutien financier national pour permettre aux institutions d'enseignement et de formation de développer des microcertifications. Quelle sera l'ampleur de ce soutien financier ? Quelle forme prendra-t-il ? Si un modèle économique basé sur l'autofinancement est envisageable, à l'instar des programmes de formation continue, il questionne l'objectif d'inclusivité soutenu par la recommandation européenne.

02. 4.5 / LE POSITIONNEMENT DES MICROCERTIFICATIONS PAR RAPPORT AUX CERTIFICATIONS TRADITIONNELLES

Une attention doit être portée sur le fait que la mise en place des microcertifications risque de créer un appel d'air et une intensification de la concurrence, avec pour conséquence de troubler le périmètre de chaque opérateur (d'enseignement ou de formation, public ou privé, à destination de jeunes diplômés et diplômées ou d'adultes en rupture sociale, apprentissages formels ou informels, etc.). Du point de vue de son public, les microcertifications – en raison de leur caractère cumulable – courent en outre le risque de devenir l'objet d'un calcul stratégique pour obtenir des titres et diplômes, et ce au détriment de la cohérence pédagogique des programmes.

Pour contrer ces effets pervers éventuels, l'ARES rejoint la recommandation européenne qui précise que la mise en place des microcertifications ne doit pas porter préjudice aux systèmes existants ni être en contradiction avec les bonnes pratiques en vigueur¹⁹.

02.5 / EN RÉSUMÉ

Dans un contexte où planent encore de nombreuses incertitudes sur la mise en place des microcertifications dans l'enseignement supérieur (Quel modèle économique ? Quel périmètre des écosystèmes ? Quelle reconnaissance entre partenaires ? Etc.), l'ARES ne souhaite pas imposer ou prioriser un modèle ou une stratégie d'implémentation des microcertifications.

Selon la recommandation européenne, des opérateurs publics et privés pourront délivrer des microcertifications. Il paraît important de privilégier un cadre qui favorise la flexibilité, la créativité, et l'agilité dont les établissements d'enseignement supérieur auront besoin pour développer cette offre innovante.

¹⁹ Recommandation européenne C243/11 - point 5 : « Elles [les MC] peuvent, le cas échéant, venir compléter des certifications existantes, en apportant une valeur ajoutée sans porter atteinte au principe fondamental des programmes d'étude complets de l'éducation et de la formation initiales. »

Favoriser la confiance et l'autonomie des établissements dans leur stratégie d'implémentation des microcertifications nous semble essentiel.

L'ARES s'accorde à dire que les microcertifications relèvent, entre autres, des missions d'enseignement et de service à la société des établissements d'enseignement supérieur.

Différents scénarios d'implémentation sont identifiés à partir de la recommandation européenne :

- 01.** Le développement de microcertifications, notamment au sein des alliances européennes ;
- 02.** Le développement de microcertifications à partir de l'offre et/ou des process de formation initiale/diplômante ;
- 03.** Le développement de microcertifications à partir de l'offre et/ou des process de la formation continue ;
- 04.** Plusieurs de ces scénarios peuvent être suivis en parallèle ou dans une temporalité différée.

Concernant ce troisième scénario, la formation continue de l'enseignement supérieur en tant qu'actrice de l'apprentissage tout au long de la vie semble dans une position favorable pour accueillir le développement des microcertifications. Plusieurs éléments permettent une implémentation rapide et efficiente.

Les établissements seront autonomes dans le choix de leur stratégie d'implémentation des microcertifications.

La structuration de l'offre de formation continue de l'enseignement supérieur comporte déjà une série d'instruments et d'outils, comme les programmes courts, dont certains permettent la délivrance de crédits. Le développement d'une offre de microcertifications permettrait de compléter et d'enrichir l'offre de formation continue existante en s'appuyant sur les process et le modèle organisationnel existants :

- » **Processus qualité interne et externe existant pour les programmes de formation continue qui sont en cours d'intégration du périmètre des évaluations institutionnelles menées par l'AEQES ;**
- » **Empilabilité des microcertifications dans l'objectif d'une valorisation au sein d'une certification plus importante rendue possible dans le cadre de certificats de formation continue ;**
- » **Expertise des établissements d'enseignement supérieur dans le développement de programmes de formation continue, programmes courts en réponse aux besoins sociétaux, notamment avec d'autres partenaires de l'enseignement supérieur ou de la société ;**
- » **Existence d'un modèle économique (autofinancement) et subventions « Article 74 » ;**
- » **Lieu de concertation existant : la CoFoC de l'ARES.**

Enfin, un élément commun, un fil conducteur qui transcende les différents scénarios d'implémentation des microcertifications est la mise en place d'un écosystème où il est possible d'empiler, valoriser et faire reconnaître les microcertifications. Au-delà de l'offre elle-même, c'est la logique de l'écosystème, l'ingénierie qu'elle présuppose, qui donne aux microcertifications son caractère innovant.

03. LES ENJEUX ORGANISATIONNELS

Plusieurs enjeux organisationnels essentiels pour la mise en place d'un système de microcertifications au niveau de l'enseignement supérieur ont été identifiés.

03.1 / QUELQUES POINTS CLÉS

03. 1.1 / LANGAGE COMMUN ET DÉFINITION DES ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Il est crucial d'adopter un langage clair et compréhensible pour les bénéficiaires.

Aussi, l'ARES s'accorde sur le choix d'une terminologie unique et partagée, notamment le choix exclusif du terme « microcertification » (et de sa traduction anglaise « microcredentials »), au lieu de « microcrédits », « micro-certification », « microcréditation », etc.

La définition retenue de la microcertification est celle reprise dans la recommandation européenne – C243 – point 15 : « *microcertification : le relevé des acquis d'apprentissage obtenus par un apprenant à la suite d'un petit volume d'apprentissage. Ces acquis d'apprentissage auront été évalués au regard de critères transparents clairement définis. Les expériences d'apprentissage menant à des microcertifications sont conçues pour doter l'apprenant de connaissances, aptitudes et compétences spécifiques qui répondent à des besoins sociétaux, personnels, culturels ou du marché du travail. Les microcertifications sont détenues par l'apprenant, peuvent être partagées et sont transférables. Elles peuvent être autonomes ou être combinées pour former des certifications plus étendues. Elles sont étayées par une assurance qualité suivant des normes convenues dans le secteur ou le domaine d'activité concerné* ».

Par ailleurs, en ce qui concerne les acquis d'apprentissage (leur forme, leur périmètre, leur caractère objectivable, etc.) il est recommandé de se référer aux balises et recommandations en vigueur.

03. 1.2 / SYSTÈME DE CRÉDITS ECTS

Deux types de microcertifications sont identifiées : celles qui délivrent des ECTS, et celles qui ne délivrent pas d'ECTS.

L'ARES encourage vivement celles qui délivrent des ECTS, mais ne recommande pas une norme d'un nombre minimal ou maximal d'ECTS à attribuer.

L'ARES demande la modification du Décret Paysage pour permettre la délivrance des ECTS liés à des microcertifications, car en l'état, des crédits ne peuvent être délivrés formellement que par l'édition d'un diplôme ou d'un certificat.

Conformément à l'article 74 du décret « Paysage », les crédits liés aux certificats ne peuvent être délivrés que si ces derniers comportent au minimum 10 ECTS. Or, les microcertifications doivent pouvoir déroger à cet article, puisqu'elles peuvent viser un plus petit nombre d'ECTS .

03. 1.3 / MICROCERTIFICATIONS ET CERTIFICATS

Aussi, pour la lisibilité de l'offre de formation, il faudra veiller à éviter la confusion entre microcertification et certificat. Les éléments suivants peuvent différencier les certificats des microcertifications :

- » Le public : les certificats s'adressent aux diplômés et diplômées de l'enseignement supérieur ayant accompli un premier cycle de l'enseignement supérieur ou attestant d'une expérience personnelle et/ou

professionnelle de 5 ans valorisable (article 74 du décret Paysage), alors que la microcertification s'adresse à un public plus large, défini à la section 2.2 ;

- » L'écosystème : la microcertification portera sur des contenus de formation en lien avec l'évolution des besoins sociétaux des individus;
- » L'agilité : les certificats doivent répondre à une série de critères définis par le CA de l'ARES, qui approuve leur conformité, tandis que la microcertification est plus inclusive et doit pouvoir répondre de manière plus réactive aux besoins socio-économiques des milieux professionnels.

03. 1.4 / INGÉNIERIE DE LA MICROCERTIFICATION

Les microcertifications peuvent être cumulables et empilables, notamment dans le cadre d'une valorisation dans l'enseignement supérieur (accès/retour ou mobilité). Toutefois, la cumulation et l'empilabilité seules ne pourront pas permettre l'obtention d'un titre de formation initiale. C'est pourquoi il faudra veiller à ce que les intitulés des microcertifications diffèrent des titres délivrés par les institutions d'enseignement supérieur, ce afin d'éviter toute confusion avec les diplômes et les certifications obtenus dans l'enseignement supérieur.

03. 1.5 / VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Il est recommandé la mise en place d'un jury d'admission avec examen sur dossier dans le cadre de la valorisation des acquis de l'expérience.

Dans l'article 119 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études²⁰, la VAE prend la forme d'une valorisation, soit en termes d'accès aux études (pour ceux qui n'ont pas les titres requis), soit en termes de dispense (qui raccourcit la durée d'un cursus). Concernant les microcertifications, il conviendra d'examiner si la VAE sera encore d'application sous cette forme ou si elle prendra une voie plus ambitieuse avec, par exemple, une validation (sans passer par la formation).

04. RECOMMANDATIONS

Les microcertifications constituent **une opportunité pour les établissements d'enseignement supérieur d'apporter une réponse rapide et adaptée aux besoins de la société et des individus**, dans une logique de formation tout au long de la vie. Le développement des compétences est un enjeu majeur pour les individus, les milieux socio-économiques et les territoires en vue de faire face aux transitions écologiques, numériques et économiques. L'enseignement supérieur doit pouvoir accompagner ces acteurs en développant une **offre de formation plus courte, agile, flexible**, qui conduit au développement de parcours souples sans porter atteinte aux principes qui régissent l'organisation des formations diplômantes et certifiantes existantes.

²⁰ Article 119. - § 1er. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

C'est aussi, pour les établissements d'enseignement supérieur, une **opportunité de s'ouvrir** et de diversifier leurs publics dans une logique inclusive.

Dans le respect de la réglementation européenne du 16 juin 2022 servant de base à sa réflexion, **l'ARES soutient le développement des microcertifications** (créditantes et non créditantes) au sein de l'enseignement supérieur, par les établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent.

Dans l'objectif de développer une offre de microcertifications créditantes, **l'ARES demande la révision de l'article 74 du décret définissant le paysage** de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 novembre 2013 qui impose un nombre minimum de 10 crédits. L'intérêt des microcertifications est notamment de pouvoir développer une offre d'enseignement supérieur plus courte, plus agile pour soutenir le développement des compétences dont la société et les individus ont besoin, dans une logique de formation tout au long de la vie. L'ARES ne pense pas qu'il soit pertinent qu'un seuil minimum et maximum soit défini par les pouvoirs publics. L'ARES est alignée avec la recommandation européenne qui précise qu'une microcertification correspond à un petit volume d'apprentissage, sans préciser davantage.

Actuellement, en l'absence d'un cadre légal sur les microcertifications en FWB, et sans financement public prévu par la FWB, **l'ARES valide le principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur** dans le développement de cette offre innovante.

Cela implique que :

- » La responsabilité des processus qualité reposera sur les établissements d'enseignement supérieur qui ont démontré, depuis plusieurs décennies, la solidité de leur process d'évaluation de la qualité en vue de les adapter pour intégrer les microcertifications. Cette confiance est d'autant plus importante dans le contexte des microcertifications. L'ARES rappelle que n'importe quel opérateur privé ou public peut désormais délivrer des microcertifications, l'ARES insiste pour qu'aucune contrainte ne pèse sur l'enseignement supérieur qui ne soit pas imposée à d'autres opérateurs. Par exemple, il n'y aura pas d'habilitation ou de process d'agrément de conformité par l'ARES, ce qui ralentit considérablement le lancement des formations. L'offre de microcertifications doit pouvoir être développée de façon agile ;
- » Les établissements d'enseignement supérieur seront autonomes pour définir le modèle économique pertinent pour développer cette offre de formation ;
- » Les établissements d'enseignement supérieur sont libres de créer et/ou d'intégrer l'/les écosystème(s) de leur choix avec d'autres établissements d'enseignement supérieur voire d'autres opérateurs (formation professionnelle, opérateur public ou privé...). Toutefois, seuls les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à émettre une certification (créditante et non créditante) au sein de ces écosystèmes ;
- » Les établissements d'enseignement supérieur s'appuieront sur les éléments types européens visant à décrire une microcertification pour pouvoir délivrer des microcertifications. Cela permettra d'harmoniser les modèles de documents délivrés.

RECOMMANDATION DU CONSEIL**du 16 juin 2022****sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité**

(2022/C 243/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 149 et 292, ainsi que ses articles 165 et 166,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1. En Europe, de plus en plus de personnes doivent mettre à jour et améliorer leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs compétences afin de combler l'écart entre leur éducation et leur formation formelles et les besoins d'une société et d'un marché du travail en mutation rapide. La reprise à la suite de la pandémie de COVID-19 ainsi que les transitions numérique et écologique ont accéléré le rythme des changements dans la manière dont nous vivons, apprenons et travaillons. Ils ont également mis en évidence la nécessité d'être mieux armé pour relever les défis actuels et futurs. La pandémie a eu une incidence négative sur les perspectives de carrière tant des jeunes que des adultes. Elle a par ailleurs conduit à une hausse du chômage et porté atteinte au bien-être physique, mental et émotionnel de centaines de millions de personnes en Europe.
2. L'un des défis majeurs auxquels les entreprises et les employeurs européens sont confrontés est une offre insuffisante de compétences appropriées sur le marché du travail de l'UE. Dans le même temps, les travailleurs font face à des changements sans précédent dans le mode d'organisation du travail. En outre, les profils des tâches et les compétences requises connaissent un changement fondamental en raison des transitions numérique et écologique. Comme indiqué dans la décision (UE) 2021/1868 du Conseil du 15 octobre 2021 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ⁽¹⁾, «[L]es États membres et l'Union doivent s'attacher à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et, en particulier, pour promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et capable de s'adapter, ainsi que des marchés du travail tournés vers l'avenir et aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie». La reconversion et le perfectionnement professionnels continus sont essentiels pour permettre aux travailleurs de répondre aux besoins de leur emploi actuel ou d'opérer une transition vers de nouveaux emplois et des secteurs en expansion, tels que les secteurs de l'écologie et du numérique, en particulier dans le contexte du vieillissement démographique.
3. Il est nécessaire d'avoir accès à un enseignement et un apprentissage de qualité dispensés selon des modalités différentes et dans des cadres différents, afin de développer ses connaissances, aptitudes et compétences personnelles, sociales, culturelles et professionnelles. Des appels ont été lancés pour que les systèmes d'éducation et de formation gagnent en flexibilité et trouvent des solutions pour offrir à une plus grande diversité de profils un apprentissage davantage axé sur l'apprenant, accessible et inclusif. Les prestataires de l'éducation et de la formation non formelles répondent aussi à ce besoin en proposant des possibilités nouvelles et innovantes en matière de reconversion et de perfectionnement professionnels.
4. Une véritable culture de l'apprentissage tout au long de la vie est essentielle pour s'assurer que chacun possède les connaissances, les aptitudes et les compétences nécessaires pour réussir dans la société, sur le marché du travail et dans sa vie personnelle. Il est essentiel de pouvoir avoir accès à une éducation, une formation et une reconversion et un perfectionnement professionnels appropriés et de qualité tout au long de sa vie. Les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie devraient s'inscrire dans la stratégie à long terme des établissements d'enseignement et de formation en vue d'améliorer leur capacité à répondre aux besoins en évolution rapide des employeurs et des apprenants. Cela permettrait à une plus grande diversité d'apprenants (comprenant des diplômés de ces établissements et d'autres apprenants adultes) de se perfectionner et de se reconverter. Il est recommandé aux établissements d'enseignement supérieur, aux établissements d'enseignement et de formation professionnels (EFP), aux prestataires d'éducation et de formation des adultes et aux autres prestataires du secteur des microcertifications, y compris aux employeurs, de coopérer et de tenir compte des derniers résultats de la recherche dans la conception et la mise à jour des possibilités d'apprentissage.

⁽¹⁾ JO L 379 du 26.10.2021, p. 1.

5. Les microcertifications pourraient contribuer à certifier les acquis de petites expériences d'apprentissage sur mesure. Elles permettent l'acquisition ciblée et flexible de connaissances, d'aptitudes et de compétences afin de répondre aux besoins nouveaux et émergents de la société et du marché du travail, et offrent aux individus la possibilité de remédier aux déficits de compétences qu'il leur faut combler pour réussir dans un environnement en mutation rapide, sans se substituer aux certifications traditionnelles. Elles peuvent, le cas échéant, venir compléter des certifications existantes, en apportant une valeur ajoutée sans porter atteinte au principe fondamental des programmes d'étude complets de l'éducation et de la formation initiales. Les microcertifications pourraient être conçues et délivrées par divers prestataires dans différents cadres d'apprentissage (cadres d'apprentissage formels, non formels et informels).
6. Malgré le recours croissant aux microcertifications, il n'existe pas pour celles-ci de définition commune ou de normes en Europe, ce qui limite la compréhension et l'adoption des microcertifications et compromet de ce fait la capacité de ces dernières à faciliter des parcours d'apprentissage et professionnels flexibles. La présente recommandation vise à contribuer à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes, prestataires ou bénéficiaires, dans les microcertifications à travers l'Europe.
7. Selon le premier principe du socle européen des droits sociaux ⁽³⁾, toute personne a droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, afin de maintenir ou d'acquérir des compétences lui permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail, dans l'ensemble de l'Union européenne. Selon le quatrième principe du socle européen des droits sociaux, toute personne a le droit de bénéficier, en temps utile, d'une aide adaptée à ses besoins afin d'améliorer ses perspectives d'emploi salarié ou non salarié. Cela inclut le droit de recevoir une aide en matière de formation et de reconversion. Le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux décrit les microcertifications comme des instruments innovants qui «peuvent faciliter des parcours d'apprentissage souples et aider les travailleurs pendant qu'ils occupent un emploi ou lors de transitions professionnelles». Les microcertifications peuvent jouer un rôle dans la réalisation des grands objectifs de l'UE à atteindre d'ici 2030, notamment l'objectif de 60 % de l'ensemble des adultes participant chaque année à des activités de formation et un taux d'emploi d'au moins 78 %. Ces deux objectifs ont été salués par les dirigeants de l'UE, les partenaires sociaux et la société civile lors du sommet social de Porto, puis par le Conseil européen lors de sa réunion des 24 et 25 juin 2021 ⁽³⁾.
8. Parallèlement au plan d'action, la Commission a adopté une recommandation concernant un soutien actif et efficace à l'emploi (EASE) à la suite de la crise de la COVID-19 (recommandation «EASE» ⁽⁴⁾). Cette recommandation propose des orientations stratégiques concrètes aux États membres concernant l'élaboration de trains de mesures cohérents pour faciliter les transitions professionnelles et favoriser une reprise génératrice d'emplois à la suite de la pandémie de COVID-19. Ces orientations stratégiques portent notamment sur des possibilités de reconversion et de perfectionnement professionnels et des mesures de soutien.
9. La stratégie européenne en matière de compétences ⁽⁵⁾ prévoit, parmi ses 12 actions phares, une nouvelle initiative sur une approche européenne des microcertifications. Cette nouvelle initiative vise à favoriser la qualité, la transparence et l'adoption des microcertifications dans l'ensemble de l'UE. La stratégie en matière de compétences prévoit aussi une initiative sur les comptes de formation individuels qui pourrait contribuer à combler les lacunes constatées dans l'accès à l'éducation et à la formation des adultes en âge de travailler et à donner aux personnes concernées les moyens de réussir leurs transitions sur le marché du travail. Les microcertifications peuvent être utilisées dans le cadre de l'éducation et de la formation proposées afin de contribuer au fonctionnement de ces comptes de formation individuels.
10. Dans sa communication relative à la réalisation d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025 ⁽⁶⁾, la Commission a annoncé qu'elle s'emploierait à développer une approche européenne des microcertifications afin de contribuer à élargir les possibilités d'apprentissage et à renforcer le rôle joué par les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'EPF dans l'apprentissage tout au long de la vie.
11. Dans sa recommandation en matière d'enseignement et de formation professionnels (EPF) en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience ⁽⁷⁾, le Conseil invite la Commission à «étudi[er] le concept de microcertification et l'utilisation de cet outil».

⁽³⁾ JO C 428 du 13.12.2017, p. 10.

⁽⁴⁾ «(...) [L]e Conseil européen prend note avec satisfaction des grands objectifs de l'UE exposés dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, conformément à la déclaration de Porto», conclusions du Conseil européen des 24 et 25 juin 2021, doc. EUCO 7/21.

⁽⁵⁾ C(2021) 1372 final.

⁽⁶⁾ COM(2020) 274 final.

⁽⁷⁾ COM(2020) 625 final.

⁽⁸⁾ JO C 417 du 2.12.2020, p. 1.

12. Dans sa résolution relative à un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans la perspective de l'espace européen de l'éducation et au-delà (2021-2030) ⁽⁸⁾, le Conseil présente l'étude du concept des microcertifications et de leur utilisation comme l'une des questions concrètes et des actions pour le domaine prioritaire 2 du cadre stratégique (Apprentissage tout au long de la vie et mobilité).
13. Dans ses conclusions sur l'initiative «universités européennes» - Mettre en relation l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et la société pour jeter les bases d'une nouvelle dimension pour l'enseignement supérieur ⁽⁹⁾, le Conseil souligne que, «[s]ans s'écarter du principe fondamental des programmes universitaires complets ni le remettre en cause, les microcertifications pourraient contribuer à élargir les possibilités d'apprentissage pour répondre aux besoins des apprenants non traditionnels et à la demande de nouvelles compétences sur le marché du travail; rendre l'expérience d'apprentissage plus souple et modulaire; soutenir l'accès à l'enseignement supérieur; et mobiliser les apprenants, quelles que soient leurs qualifications antérieures ou leurs origines, en offrant des possibilités de reconversion et de perfectionnement professionnels tout en assurant une éducation de qualité».
14. Dans le communiqué de Rome du processus intergouvernemental de Bologne ⁽¹⁰⁾, les ministres de l'éducation de l'espace européen de l'enseignement supérieur se sont engagés à aider leurs établissements d'enseignement supérieur à: i) diversifier leur offre d'apprentissage; et ii) innover en matière de contenus éducatifs et de modes de prestation. Outre des programmes diplômants complets, et tout en préservant leur droit de concevoir des programmes d'études et de réglementer les questions de transfert de crédits de manière indépendante, de nombreux établissements d'enseignement supérieur proposent ou prévoient de proposer de plus petites unités d'apprentissage. Celles-ci peuvent aider les apprenants à développer ou à mettre à jour leurs aptitudes et leurs compétences culturelles, professionnelles et transversales à différentes étapes de leur vie. La coopération dans le cadre du processus de Bologne permettra d'étudier comment, et dans quelle mesure, ces unités d'apprentissage plus petites et flexibles – y compris celles donnant lieu à des microcertifications – peuvent être définies, élaborées, mises en œuvre et reconnues à l'aide d'outils communs.
15. Les systèmes d'éducation et de formation devraient répondre aux divers besoins, aptitudes et capacités propres à chaque apprenant. Ils devraient aussi offrir à tous des possibilités d'apprentissage, y compris dans des contextes non formels et informels, comme le Conseil l'a souligné dans ses conclusions sur l'équité et l'inclusion dans le domaine de l'éducation et de la formation afin de promouvoir la réussite éducative pour tous ⁽¹¹⁾. Des microcertifications bien conçues peuvent être utilisées dans le cadre de mesures ciblées pour favoriser l'inclusion et l'accessibilité de l'éducation et de la formation pour une plus grande diversité d'apprenants. Cette plus grande diversité d'apprenants inclut les groupes défavorisés et vulnérables (tels que les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes peu qualifiées/ayant un faible niveau de compétences, les minorités, les personnes issues de l'immigration, les réfugiés et les personnes moins favorisées en raison de leur éloignement géographique et/ou de leur situation socio-économique défavorable). Les microcertifications peuvent aussi être utilisées pour contribuer à mieux orienter les étudiants, pour faciliter l'accès à l'apprentissage et à la formation et la réussite de ces derniers et pour aider à la transition entre l'école et le monde du travail. L'augmentation attendue du nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile nécessitera de mettre au point des stratégies afin d'intégrer efficacement ces groupes dans les systèmes d'éducation et de formation et sur les marchés de l'emploi. Des orientations et un apprentissage mutuel dans toute l'UE en ce qui concerne la conception et la délivrance de microcertifications peuvent favoriser l'inclusion et faire en sorte que les apprenants de tous les groupes de la société puissent en bénéficier.
16. Les microcertifications peuvent également favoriser la mobilité et le développement professionnels des travailleurs, y compris des personnes occupant des emplois atypiques, comme les travailleurs de l'économie des plateformes ⁽¹²⁾, qui peuvent avoir des difficultés à accéder à la formation en fonction de leur statut professionnel ⁽¹³⁾.

⁽⁸⁾ JO C 66 du 26.2.2021, p. 1.

⁽⁹⁾ JO C 221 du 10.6.2021, p. 14.

⁽¹⁰⁾ Communiqué ministériel de Rome du 19 novembre 2020.

⁽¹¹⁾ JO C 221 du 10.6.2021, p. 3.

⁽¹²⁾ «(...) [L]a notion d'économie des plateformes en ligne devrait s'entendre comme couvrant l'ensemble de l'activité économique découlant de transactions commerciales réelles ou prévues sur le marché intérieur et facilitée directement ou indirectement par des plateformes en ligne, en particulier des services d'intermédiation en ligne et des moteurs de recherche en ligne», décision de la Commission du 26 avril 2018 relative à la création du groupe d'experts de l'observatoire de l'économie des plateformes en ligne, C(2018) 2393 final, 26 avril 2018, p. 1 (traduction du Conseil).

⁽¹³⁾ Dans sa résolution du 16 septembre 2021 sur des conditions de travail, des droits et une protection sociale justes pour les travailleurs de plateformes – nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique (2019/2186(INI)), le Parlement européen a demandé que la question de l'éducation et de la formation des travailleurs de plateformes soit abordée dans le cadre de l'approche de l'UE en matière de microcertifications.

17. Les microcertifications pourraient jouer un rôle actif dans la mise en œuvre des initiatives stratégiques de l'UE visant à faire progresser les transitions numérique et écologique. Les microcertifications pourraient: i) soutenir les objectifs du plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027 ⁽¹⁴⁾ afin de contribuer à offrir des possibilités d'apprentissage flexibles et accessibles concernant les compétences numériques; et ii) permettre d'atteindre les objectifs du plan de la Commission intitulé «Une boussole numérique pour 2030» visant à ce que l'Europe soit dotée, d'ici 2030, d'une population disposant de compétences numériques et de professionnels du numérique hautement qualifiés. Les microcertifications pourraient aussi jouer un rôle dans la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe ⁽¹⁵⁾, la stratégie de croissance de l'Europe visant à transformer son économie et sa société et à les placer sur une trajectoire plus durable.
18. La recommandation du Conseil concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et annulant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ⁽¹⁶⁾ fournit un cadre de référence commun pour aider les personnes et les organisations à comparer à la fois les différents systèmes de certification et les niveaux de certification qu'ils prévoient. En tant que cadre de référence européen, le cadre européen des certifications (CEC) est ouvert à tous les types et tous les niveaux de certification et sert de référence commune en matière de transparence, de transférabilité et de comparabilité. Le CEC est également ouvert aux microcertifications, si et lorsqu'elles sont d'abord intégrées dans des cadres nationaux de certification.
19. Dans sa recommandation du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel ⁽¹⁷⁾, le Conseil a invité les États membres à mettre en place pour 2018 – en tenant compte des situations et des spécificités nationales, et dans les conditions qu'ils jugent appropriées – des modalités de validation des apprentissages non formels et informels. Ces modalités de validation signifient qu'il est possible de faire valider les connaissances, les aptitudes et les compétences qui ont été acquises grâce à l'apprentissage non formel et informel. Ces modalités de validation permettent aussi aux personnes concernées d'obtenir une certification complète ou, le cas échéant, partielle. Dans l'évaluation de 2020 de cette recommandation ⁽¹⁸⁾, il a été préconisé de renforcer les liens entre la validation et les microcertifications.
20. La décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE ⁽¹⁹⁾ jette les bases pour la mise à disposition d'outils internet permettant de gérer sa carrière et son apprentissage tout au long de la vie à l'aide de services d'authentification des certifications qui rendent les microcertifications transférables.
21. La pertinence, l'élaboration et la mise à jour des microcertifications dépendent:
- i) de la coopération et de la collaboration entre les autorités régionales et nationales et les structures d'éducation et de formation; et
 - ii) du dialogue social sectoriel et intersectoriel (ce dialogue social devrait associer des organisations qui représentent les travailleurs et les employeurs des secteurs tant public que privé, les petites et moyennes entreprises (PME), et les cadres).
22. La présente recommandation respecte pleinement les principes de subsidiarité et de proportionnalité, les principes d'autonomie institutionnelle et de liberté académique, ainsi que la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle, en fonction des situations nationales, et en étroite coopération avec toutes les parties prenantes concernées.
23. La présente recommandation s'entend sans préjudice de la directive 2005/36/CE, modifiée par la directive 2013/55/UE, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du système de reconnaissance automatique qui y est prévu,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION devant être mise en œuvre conformément à la législation et aux priorités régionales, nationales et de l'Union, aux situations nationales et aux ressources disponibles, y compris la situation socio-économique et les caractéristiques des systèmes nationaux d'éducation, de formation, d'apprentissage tout au long de la vie et d'emploi, et en coopération étroite avec toutes les parties prenantes concernées:

⁽¹⁴⁾ COM(2020) 624 final.

⁽¹⁵⁾ COM(2019) 640 final.

⁽¹⁶⁾ JO C 189 du 15.6.2017, p. 15.

⁽¹⁷⁾ JO C 398 du 22.12.2012, p. 1.

⁽¹⁸⁾ SWD(2020) 121 final.

⁽¹⁹⁾ JO L 112 du 2.5.2018, p. 42.

Objectifs

1. Il est recommandé aux États membres d'adopter une approche européenne des microcertifications dans l'objectif:
 - a) de permettre aux personnes d'acquérir, de mettre à jour et d'améliorer les connaissances, les aptitudes et les compétences dont elles ont besoin pour prospérer sur un marché du travail et dans une société en mutation, afin qu'elles puissent tirer pleinement parti d'une reprise équitable sur le plan social et de transitions justes vers l'économie verte et numérique, et qu'elles soient mieux armées pour relever les défis actuels et futurs;
 - b) d'aider les prestataires du secteur des microcertifications à se préparer à accroître la qualité, la transparence, l'accessibilité et la flexibilité de l'offre d'apprentissage afin de doter les personnes des moyens nécessaires pour se créer des parcours d'apprentissage et professionnels personnalisés;
 - c) de favoriser l'inclusivité, l'accès et l'égalité des chances et de contribuer à la résilience, à la justice sociale et à la prospérité pour tous, dans un contexte de changements démographiques et sociétaux et pendant toutes les phases des cycles économiques.
2. Il est recommandé aux États membres d'utiliser les microcertifications, le cas échéant, comme outils pour renforcer et compléter les possibilités d'apprentissage existantes, accroître la participation à l'apprentissage tout au long de la vie et contribuer à atteindre l'objectif consistant à ce que 60 % de l'ensemble des adultes participent chaque année à des formations, fixé dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, salué par les dirigeants de l'UE et approuvé par la résolution du Conseil sur un nouvel agenda européen dans le domaine de l'éducation et de la formation des adultes (2021-2030) ⁽²⁰⁾.

Champ d'application

3. La présente recommandation couvre les microcertifications ainsi que les politiques susceptibles de favoriser leur conception, leur délivrance et leur utilisation effectives.
4. Les microcertifications peuvent être utilisées pour compléter et améliorer les écosystèmes d'éducation, de formation, d'apprentissage tout au long de la vie et d'employabilité. Les mesures décrites dans la présente recommandation visent à accroître les possibilités d'apprentissage et l'employabilité sans bouleverser les systèmes d'enseignement initial, d'enseignement supérieur et d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et sans affaiblir ni remplacer les certifications et diplômes existants. Les mesures recommandent la mise en place d'une approche européenne commune de l'offre existante et en devenir de microcertifications dans l'Union européenne, et contiennent une définition et des orientations pour la conception, la délivrance et la description des microcertifications afin d'améliorer leur qualité et leur transparence et d'en faciliter l'adoption.

Définitions

5. Aux fins de la présente recommandation, il faut entendre par:
 - a) «microcertification», le relevé des acquis d'apprentissage obtenus par un apprenant à la suite d'un petit volume d'apprentissage. Ces acquis d'apprentissage auront été évalués au regard de critères transparents clairement définis. Les expériences d'apprentissage menant à des microcertifications sont conçues pour doter l'apprenant de connaissances, aptitudes et compétences spécifiques qui répondent à des besoins sociétaux, personnels, culturels ou du marché du travail. Les microcertifications sont détenues par l'apprenant, peuvent être partagées et sont transférables. Elles peuvent être autonomes ou être combinées pour former des certifications plus étendues. Elles sont étayées par une assurance qualité suivant des normes convenues dans le secteur ou le domaine d'activité concerné;

⁽²⁰⁾ JO C 504 du 14.12.2021, p. 9.

- b) «prestataires du secteur des microcertifications», les établissements et les structures d'enseignement et de formation, les partenaires sociaux (autrement dit, les organisations représentant les travailleurs et les employeurs), les employeurs et l'industrie, les organisations de la société civile, les services publics de l'emploi (SPE) et les autorités régionales et nationales, ainsi que d'autres types d'acteurs qui conçoivent, mettent en place et délivrent des microcertifications pour l'apprentissage formel, non formel et informel. Cela s'entend sans préjudice de la législation et des situations régionales et nationales;
- c) «cadres d'apprentissage», les différents lieux, contextes et cultures physiques, en ligne, hybrides ⁽²¹⁾, virtuels et numériques dans lesquels les personnes apprennent, qui englobent tous les cadres dans lesquels l'apprentissage formel, non formel et informel peut avoir lieu;
- d) «apprentissage formel», un apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré, spécifiquement consacré à l'apprentissage, et qui débouche généralement sur la délivrance d'une certification, en général sous la forme d'un certificat ou d'un diplôme; il comprend les systèmes d'enseignement général, d'enseignement et de formation professionnels initiaux, continus et supérieurs, et d'enseignement supérieur ⁽²²⁾;
- e) «apprentissage non formel», un apprentissage se déroulant en dehors des structures formelles d'enseignement et de formation au moyen d'activités planifiées sur le plan des objectifs d'apprentissage et du temps d'apprentissage et dans lequel une certaine forme de soutien à l'apprentissage est présente ⁽²³⁾;
- f) «apprentissage informel», un apprentissage résultant d'activités et d'expériences quotidiennes, qui n'est pas organisé ou structuré sur le plan des objectifs, de la durée ou du soutien à l'apprentissage; il peut être non intentionnel du point de vue de l'apprenant ⁽²⁴⁾. Il ne donne pas automatiquement lieu à une microcertification mais peut être pris en compte dans le cadre de modalités de validation pouvant recenser, attester, évaluer et/ou certifier les acquis d'apprentissage d'une personne;
- g) «transférabilité», la capacité pour le titulaire d'une certification de conserver ses microcertifications dans un système de son choix, de les partager avec une partie de son choix (nationale ou transnationale) et pour toutes les parties à l'échange d'être en mesure de comprendre le contenu et de vérifier l'authenticité des certifications. Cela permet la transférabilité entre les secteurs de l'éducation et de la formation, le marché du travail et les pays, et au sein de ceux-ci;
- h) «empilabilité», la possibilité, le cas échéant, de combiner différentes microcertifications et de faire en sorte qu'elles s'imbriquent de façon logique. Les décisions d'«empiler» ou de combiner des certifications appartiennent à l'organisation réceptrice (par exemple, les établissements d'enseignement et de formation, les employeurs, etc.), conformément à leurs pratiques, et devraient soutenir les objectifs et les besoins de l'apprenant. Le fait d'empiler des certifications ne donne pas lieu à un droit automatique à une certification ou à un diplôme. De telles décisions sont prises par les autorités ou établissements régionaux et nationaux, conformément à leurs procédures de délivrance;
- i) «évaluation», le processus ou la méthode utilisé(e) pour évaluer, mesurer et finalement décrire les acquis d'apprentissages obtenus par les personnes dans des cadres formels, non formels ou informels. L'évaluation est effectuée par le prestataire ou d'autres prestataires de services d'évaluation reconnus.

Définition et éléments types européens aux fins de décrire une microcertification

6. Il est recommandé aux États membres d'adopter les éléments suivants et d'en promouvoir l'utilisation:
- a) la définition des microcertifications donnée au paragraphe 5, point a);
 - b) les éléments types européens aux fins de décrire une microcertification (tels que décrits à l'annexe I), y compris les éléments obligatoires suivants:
 - i) identification de l'apprenant;
 - ii) intitulé de la microcertification;

⁽²¹⁾ Dans l'éducation et la formation formelles, le terme «apprentissage hybride» désigne une situation dans laquelle une école, un éducateur ou un élève adopte plus d'une approche du processus d'apprentissage.

⁽²²⁾ Définition basée sur la recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel (JO C 398 du 22.12.2012, p. 1).

⁽²³⁾ Définition tirée du règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021, établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189, du 28.5.2021, p. 1).

⁽²⁴⁾ Définition tirée du règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021, établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189, du 28.5.2021, p. 1).

- iii) pays/région(s) de l'organisme de délivrance;
 - iv) organisme(s) de délivrance;
 - v) date de délivrance;
 - vi) acquis d'apprentissage;
 - vii) charge de travail théorique nécessaire pour obtenir les acquis d'apprentissage (en crédits ECTS, dans la mesure du possible);
 - viii) niveau (et cycle, le cas échéant) de l'expérience d'apprentissage donnant lieu à la microcertification (cadre européen des certifications, cadres des certifications dans l'espace européen de l'enseignement supérieur), le cas échéant;
 - ix) type d'évaluation;
 - x) forme de participation à l'activité d'apprentissage;
 - xi) type d'assurance qualité utilisée pour étayer la microcertification;
- c) les principes européens applicables à la conception et à la délivrance des microcertifications (tels que décrits à l'annexe II).

Développement de l'écosystème de microcertifications

7. Il est recommandé aux États membres, le cas échéant, de faciliter le développement actuel et émergent de microcertifications dans des cadres d'apprentissage formels, notamment:
- a) en apportant un soutien aux établissements d'enseignement supérieur dans leur étude du rôle que jouent les microcertifications pour ce qui est d'offrir des possibilités d'apprentissage à différents apprenants, en particulier en élargissant une offre d'activités d'apprentissage tout au long de la vie attrayante, accessible, inclusive et axée sur l'apprenant, y compris par l'intermédiaire des activités des alliances entre «universités européennes» ⁽²⁵⁾, le cas échéant;
 - b) en apportant un soutien aux établissements d'enseignement et de formation professionnels et à d'autres prestataires d'EFP dans leur étude du rôle que jouent les microcertifications dans l'enseignement et la formation professionnels continus pour ce qui est d'appuyer la reconversion et le perfectionnement professionnels des adultes, y compris par l'intermédiaire des activités des centres d'EFP d'excellence professionnelle, le cas échéant;
 - c) en envisageant d'accorder un financement public, en fonction des situations nationales, pour la création et la fourniture de petites activités d'éducation et de formation donnant lieu à des microcertifications, à tous les niveaux d'éducation et de formation, tout en tenant compte de l'autonomie institutionnelle afin de permettre la diversité et la créativité.
8. Il est recommandé aux États membres, le cas échéant, de faciliter le développement actuel et émergent de microcertifications dans des cadres d'apprentissage non formels et informels, notamment:
- a) en facilitant la conception et la délivrance de microcertifications par des prestataires autres que ceux cités au paragraphe 7 (ces prestataires peuvent inclure: les entreprises, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les autorités locales, les centres communautaires, les associations professionnelles, les organismes de recherche et d'innovation et les prestataires privés), y compris en promouvant la diversité des sources de financement;
 - b) en encourageant l'élaboration de microcertifications conçues et approuvées par des représentants des employeurs et des travailleurs à travers le dialogue social, le cas échéant;
 - c) en envisageant d'adapter les procédures de reconnaissance des acquis et de validation de l'apprentissage non formel et informel afin de permettre la délivrance de microcertifications.
9. Les États membres sont encouragés à favoriser la qualité et la transparence des microcertifications, le cas échéant, notamment:
- a) en appliquant, adaptant et élaborant des mécanismes d'assurance qualité pour les microcertifications délivrées par différents types de prestataires, en recourant, dans la mesure du possible, à des mécanismes existants (voir annexe 2);

⁽²⁵⁾ JO C 221 du 10.6.2021, p. 14.

- b) en encourageant l'utilisation de systèmes de «veille stratégique sur les besoins en compétences» pour analyser les besoins du marché du travail et les changements démographiques afin de pouvoir recenser les éventuels besoins en matière d'élaboration ou de mise à jour des microcertifications;
 - c) en encourageant les prestataires à publier des catalogues des microcertifications qu'ils proposent, y compris, le cas échéant, leur politique en matière de reconnaissance des microcertifications délivrées par d'autres prestataires;
 - d) en intégrant les microcertifications dans les cadres et systèmes nationaux des certifications. Les décisions relatives à l'intégration des microcertifications dans les cadres ou systèmes régionaux et nationaux sont prises par les autorités ou les établissements nationaux, en tenant compte de la situation nationale.
10. Les États membres sont encouragés à favoriser et à soutenir, le cas échéant, l'expérimentation, la coopération, la gouvernance et le partenariat effectifs entre:
- i) les établissements d'enseignement et de formation;
 - ii) les partenaires sociaux;
 - iii) les employeurs et l'industrie;
 - iv) les organismes de recherche et d'innovation;
 - v) les organisations de la société civile;
 - vi) les services de l'emploi et d'inclusion sociale; et
 - vii) les autorités locales, régionales et nationales.

Cette expérimentation, cette coopération, cette gouvernance et ce partenariat sont importants pour recenser les besoins en matière de microcertifications, cocréer des microcertifications et mettre à jour des microcertifications, ainsi que pour en évaluer l'incidence sur la reconversion et le perfectionnement professionnels, l'apprentissage tout au long de la vie et le développement professionnel.

Réaliser le potentiel des microcertifications

11. Il est recommandé aux États membres, le cas échéant, d'intégrer les microcertifications dans les systèmes d'éducation et de formation et dans les politiques en matière de compétences, notamment:
- a) en encourageant l'inclusion des offres en matière d'éducation et de formation donnant lieu à des microcertifications dans les catalogues des possibilités d'éducation et de formation proposées;
 - b) en utilisant les microcertifications pour améliorer l'accès à l'éducation et à la formation de tous les apprenants, y compris les groupes défavorisés et vulnérables (tels que les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes peu qualifiées/ayant un faible niveau de compétences, les minorités, les personnes issues de l'immigration, les réfugiés et les personnes moins favorisées en raison de leur éloignement géographique et/ou de leur situation socio-économique défavorable), le cas échéant;
 - c) en utilisant les microcertifications pour favoriser des parcours d'apprentissage flexibles ainsi que la transition de l'enseignement secondaire de deuxième cycle ou de l'EFP à l'enseignement supérieur et à l'éducation des adultes, le cas échéant;
 - d) en utilisant des microcertifications pouvant être intégrées dans des programmes diplômants ou pouvant les compléter, le cas échéant;
 - e) en utilisant les microcertifications comme un moyen supplémentaire d'améliorer les aptitudes et compétences numériques de base et avancées d'une plus grande variété d'apprenants, conformément au plan d'action en matière d'éducation numérique et au plan d'action sur le socle européen des droits sociaux;
 - f) en utilisant les microcertifications pour favoriser le développement d'un apprentissage en faveur de la transition écologique et du développement durable dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la recommandation du Conseil relative à l'apprentissage pour la transition écologique et le développement durable;
 - g) en encourageant l'utilisation des microcertifications par les établissements d'enseignement et de formation et d'autres prestataires – en coopération avec leur écosystème de connaissance et d'innovation environnant – pour renforcer la pertinence des microcertifications et accroître leur incidence positive potentielle sur l'économie au niveau local et régional;
 - h) en favorisant la compréhension et l'utilisation des microcertifications à travers le développement professionnel continu pour les enseignants et les formateurs, les conseillers en orientation (par exemple, dans le contexte des académies Erasmus+ des enseignants), ainsi que les universitaires, les chercheurs et d'autres membres du personnel concerné;

- i) en encourageant l'utilisation des microcertifications pour traduire rapidement les derniers résultats de la recherche en possibilités d'apprentissage, afin de renforcer les synergies entre l'espace européen de l'éducation et l'espace européen de la recherche;
 - j) en étudiant l'utilisation des microcertifications dans l'espace européen de l'éducation pour mettre en cause les stéréotypes sexistes et d'autres stéréotypes discriminatoires concernant le choix des études et les pratiques et le matériel éducatifs.
12. Il est recommandé aux États membres, le cas échéant, d'intégrer les microcertifications dans leurs politiques de l'emploi et leurs politiques actives du marché du travail (autrement dit, les services de l'emploi, l'aide à la formation et les mesures d'incitation à l'emploi), notamment:
- a) en utilisant les microcertifications, s'il y a lieu, pour:
 - i) remédier à l'inadéquation des compétences et aux goulets d'étranglement dans certains secteurs économiques et certaines régions et
 - ii) perfectionner et reconverter les travailleurs au regard des compétences et des emplois demandés sur le marché du travail, en particulier dans le contexte des transitions numérique et écologique;
 - b) en incluant des formations donnant lieu à des microcertifications dans les possibilités de formation reconnues qui pourraient être liées aux comptes de formation individuels, lorsqu'ils existent, et à d'autres systèmes d'aide à la formation;
 - c) en encourageant l'utilisation des microcertifications comme moyen de mettre à jour et à niveau les compétences des travailleurs indépendants et des travailleurs atypiques, notamment les travailleurs de plateformes et de PME;
 - d) en envisageant d'utiliser les microcertifications dans des initiatives ciblées pour aider et motiver les groupes défavorisés et vulnérables (tels que les bénéficiaires du revenu minimum, les personnes handicapées, les chômeurs de longue durée et les personnes peu qualifiées) à réintégrer le marché du travail ou à poursuivre leur activité professionnelle;
 - e) en envisageant un rôle pour les microcertifications au sein de systèmes visant à mettre en œuvre la garantie renforcée pour la jeunesse afin d'aider les jeunes, notamment dans la formation préparatoire et les offres de qualité en matière d'éducation continue ou de formation continue;
 - f) en étudiant le rôle des microcertifications dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la recommandation concernant un soutien actif et efficace à l'emploi (EASE) à la suite de la crise de la COVID-19;
 - g) en envisageant d'utiliser les microcertifications pour soutenir le développement professionnel des travailleurs et satisfaire aux exigences obligatoires en matière de reconversion et de perfectionnement professionnels dans certains emplois et types d'emplois (par exemple, pour les licences, la formation requise et les permis).
13. Il est recommandé aux États membres, le cas échéant, d'encourager et de soutenir le réseau européen des centres nationaux d'information et les centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes (réseaux ENIC-NARIC) ou les organes compétents en vue de l'élaboration, selon les besoins, de procédures transparentes de reconnaissance des microcertifications délivrées par différents types de prestataires. Cela devrait se faire en coopération avec les parties prenantes concernées visées au paragraphe 10, y compris en étudiant la faisabilité d'une reconnaissance automatique des microcertifications ⁽²⁶⁾.
14. Il est recommandé aux États membres, le cas échéant, de veiller à ce que les informations et les conseils relatifs au recensement et à la sélection des microcertifications soient intégrés aux services d'orientation en matière d'apprentissage tout au long de la vie. Ces services incluent les services d'orientation des centres d'orientation professionnelle des établissements d'enseignement supérieur, les SPE, les services privés de l'emploi, les services sociaux et d'autres services d'orientation (emploi, carrière, éducation et formation, accompagnement). L'intégration d'orientations en matière de microcertifications dans ces services devrait répondre aux besoins de tous les apprenants, y compris ceux issus des groupes défavorisés et vulnérables.
15. Il est recommandé aux États membres, s'il y a lieu:
- a) de définir des mesures en s'appuyant sur les modalités et les cadres financiers nationaux existants et pertinents pour mettre en œuvre la présente recommandation. Ces mesures peuvent inclure des liens vers les comptes de formation individuels, lorsqu'ils existent (en tenant dûment compte de la responsabilité et de l'autonomie des structures d'enseignement, de formation et du marché du travail dans le contexte national);

⁽²⁶⁾ Au sens de la recommandation du Conseil du 26 novembre 2018 en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger (JO C 444 du 10.12.2018, p. 1).

- b) d'utiliser au mieux les fonds et les instruments de l'Union pour soutenir les réformes nécessaires tant à un cadre propice qu'au développement et à l'utilisation des microcertifications.

Appui de la Commission

Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission, dans le respect du principe de subsidiarité et des situations nationales et en étroite coopération avec les États membres:

16. de développer et adapter, le cas échéant, les outils et services de l'Union existants pour favoriser la création de microcertifications par tous les types de prestataires, notamment:
 - a) en encourageant l'élaboration de lignes directrices sur la manière de favoriser la transparence et d'appliquer les actuels instruments de l'UE et de Bologne dans le domaine de l'enseignement supérieur à l'assurance qualité interne et externe des microcertifications;
 - b) en étudiant comment adapter le guide d'utilisation du système européen de transfert et d'accumulation de crédits dans le domaine de l'enseignement supérieur afin d'intégrer les microcertifications;
 - c) en étudiant comment adapter et développer les outils de l'UE en matière de compétences et de certifications afin d'intégrer les microcertifications dans les systèmes d'EFP;
 - d) en favorisant le rôle des centres ENIC-NARIC et des autres organes compétents dans la reconnaissance des microcertifications à des fins d'études ultérieures et/ou d'emploi, y compris en élaborant des orientations et des formations;
 - e) en appuyant une discussion structurée sur la possibilité d'intégrer les microcertifications dans les cadres nationaux des certifications (CNC);
 - f) en étudiant le développement de l'initiative de la carte d'étudiant européenne afin de permettre aux étudiants de partager en toute sécurité les acquis des microcertifications obtenues à l'étranger durant leurs études avec d'autres établissements d'enseignement et de formation;
17. de soutenir la coopération entre les États membres et entre les parties prenantes, notamment:
 - a) en soutenant le partage d'informations entre les autorités régionales et nationales sur les initiatives stratégiques régionales et nationales pertinentes et les données probantes sur leur impact, en tirant le meilleur parti du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans la perspective de l'espace européen de l'éducation et au-delà;
 - b) en encourageant la coopération européenne en matière d'assurance qualité des microcertifications, renforçant ainsi la confiance réciproque;
 - c) en encourageant l'expérimentation et l'utilisation des microcertifications par les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement et de formation professionnels, y compris les alliances entre «universités européennes» et les centres d'EFP d'excellence afin de promouvoir et d'encourager l'adoption des microcertifications par la communauté de l'éducation et de la formation au sens large;
 - d) en encourageant le dialogue sur les microcertifications dans les académies Erasmus+ des enseignants et entre d'autres prestataires de services d'éducation et de formation des enseignants afin de répondre aux besoins des enseignants en matière de développement professionnel continu, le cas échéant;
 - e) en explorant la participation des partenaires sociaux, des employeurs et de l'industrie aux microcertifications, y compris au travers du pacte pour les compétences et des initiatives de coopération connexes, telles que les plans de coopération sectorielle en matière de compétences, l'alliance européenne renforcée pour l'apprentissage et la coalition en faveur des compétences et des emplois numériques;
 - f) en soutenant la coopération et l'échange de bonnes pratiques entre les SPE et les employeurs sur la manière d'utiliser les microcertifications pour favoriser l'employabilité dans le contexte du réseau de SPE;
 - g) en facilitant les projets de coopération entre les partenaires sociaux et les établissements d'enseignement et de formation sur la manière d'utiliser et de mettre en œuvre les microcertifications afin de répondre aux besoins de compétences au niveau européen, national, local et régional, et entre les différents secteurs;
18. de soutenir la mise en œuvre technique de la recommandation en envisageant de nouveaux développements dans la plateforme Europass afin de fournir, le cas échéant:
 - a) des informations sur les possibilités d'apprentissage donnant lieu à des microcertifications et sur les prestataires qui adhèrent à l'approche européenne des microcertifications;

- b) une aide à l'authentification des microcertifications grâce aux justificatifs numériques européens relatifs à l'apprentissage;
 - c) une aide à la transférabilité, l'empilabilité, l'interopérabilité, l'échange et le partage d'informations sur les microcertifications grâce à une norme ouverte européenne qui spécifie un format commun pour les microcertifications;
19. de soutenir de nouveaux travaux de recherche sur:
- i) l'adoption de l'approche européenne des microcertifications, y compris sur leur utilisation par les prestataires de services d'éducation et de formation, les employeurs et les partenaires sociaux;
 - ii) les acquis et avantages particuliers pour les apprenants;
 - iii) leur valeur ajoutée par rapport aux diplômes ou certifications complets et en complément de ceux-ci; et
 - iv) de nouvelles données factuelles sur les facteurs qui influencent les incitations et la motivation des personnes à entreprendre une formation.
20. Les États membres et la Commission devraient travailler conjointement à améliorer la portée et la pertinence de la collecte de données existantes sur les microcertifications au niveau de l'Union.

Rapports

21. Il est recommandé aux États membres de mettre la présente recommandation en œuvre dès que possible. Ils sont invités à informer la Commission au plus tard en décembre 2023 des mesures qui seront prises au niveau approprié pour soutenir les objectifs de la présente recommandation.
22. La Commission est invitée à suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente recommandation à l'aide des cadres pertinents de surveillance et d'établissement de rapports de l'Union existants, sans charge supplémentaire pour les États membres, en coopération avec ceux-ci et après consultation des parties prenantes concernées, et à faire rapport au Conseil dans un délai de cinq ans à compter de la date de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2022.

Par le Conseil
Le président
O. DUSSOPT

ANNEXE I

Éléments types européens aux fins de décrire une microcertification

La présente annexe inclut une liste d'éléments types européens communs aux fins de décrire les microcertifications, recommandés comme ressource à l'appui de la mise en œuvre ⁽¹⁾.

Éléments obligatoires:	Identification de l'apprenant
	Intitulé de la microcertification
	Pays/région(s) de l'organisme de délivrance
	Organisme(s) de délivrance
	Date de délivrance
	Acquis d'apprentissage
	Charge de travail théorique nécessaire pour obtenir les acquis d'apprentissage (en crédits ECTS, dans la mesure du possible)
	Niveau (et cycle, le cas échéant) de l'expérience d'apprentissage donnant lieu à la microcertification (CEC, CC-EEES), le cas échéant
	Type d'évaluation
	Forme de participation à l'activité d'apprentissage
	Type d'assurance qualité utilisée pour étayer la microcertification
Éléments facultatifs, le cas échéant (liste non exhaustive)	Conditions préalables à remplir pour s'inscrire à l'activité d'apprentissage
	Supervision et vérification de l'identité au cours de l'évaluation (non supervisé sans vérification d'identité, supervisé sans vérification d'identité, supervisé en ligne, ou sur place avec vérification d'identité)
	Note obtenue
	Options d'intégration/d'empilabilité (microcertification autonome, indépendante/intégrée, empilable en vue d'une autre certification)
	Informations complémentaires

Ces éléments types figureront dans un modèle de données européen ⁽²⁾ qui spécifie un format commun pour décrire les microcertifications. Ce modèle de données sera disponible sous la forme d'une norme ouverte à utiliser par les prestataires du secteur des microcertifications, le cas échéant, et pourrait faciliter l'interopérabilité et l'échange de données sur les microcertifications.

La Commission créera le modèle de données sur la base des éléments types communs énumérés ci-dessus. Elle élaborera le modèle de données:

- i) en consultation avec les États membres et les parties prenantes;
- ii) en cohérence avec les besoins des utilisateurs et les avancées technologiques;
- iii) en fonction des évolutions sur les marchés du travail;
- iv) dans le respect des approches existantes en matière d'éducation et de formation.

⁽¹⁾ L'utilisation des éléments types européens aux fins de décrire les microcertifications n'implique pas, en soi, une validation ou une reconnaissance officielle, mais constitue un élément déterminant de cette validation ou reconnaissance.

⁽²⁾ Les modèles de données sont des représentations graphiques et/ou lexicales de données, spécifiant leurs propriétés, leur structure et leurs interactions. Ils sont utilisés comme des normes ouvertes, sont gratuits, transparents et élaborés par consensus.

Ce modèle de données vise à favoriser la cohérence des informations et à démontrer une valeur ajoutée claire. Le modèle de données pour les microcertifications sera régi conformément à la décision Europass, en particulier son article 6, paragraphe 1, points b) et d), et paragraphe 2, point b), dans lesquels la Commission est déjà invitée à développer, tester et actualiser des normes ouvertes.

ANNEXE II

Principes européens applicables à la conception et à la délivrance des microcertifications

Les dix principes présentés ci-après spécifient la nature des microcertifications et donnent des orientations aux États membres, aux autorités publiques et aux prestataires concernant la conception et la délivrance des microcertifications et des systèmes de microcertifications. Les principes soulignent les caractéristiques essentielles de l'approche européenne des microcertifications qui peuvent favoriser la confiance dans les microcertifications et leur qualité. Les principes sont universels et peuvent être appliqués dans n'importe quel domaine ou secteur, le cas échéant.

1	Qualité	Les microcertifications sont soumises à une assurance qualité interne et externe par le système qui les produit (par exemple, le contexte d'éducation, de formation ou de marché du travail dans lequel la microcertification est élaborée et délivrée). Les procédures d'assurance qualité doivent être adaptées à l'objectif poursuivi, clairement documentées et accessibles, et répondre aux besoins et aux attentes des apprenants et des parties prenantes. Prestataires: l'assurance qualité externe repose essentiellement sur l'évaluation des prestataires (plutôt que des différents cours) et de l'efficacité de leurs procédures d'assurance qualité internes. Les prestataires doivent veiller à ce que l'assurance qualité interne couvre l'ensemble des éléments suivants: — la qualité globale de la microcertification elle-même, sur la base des normes indiquées ci-après; — la qualité du cours, le cas échéant, donnant lieu à la microcertification; — les retours des apprenants sur l'expérience d'apprentissage donnant lieu à la microcertification; et — les retours des pairs, y compris d'autres prestataires et parties prenantes, sur l'expérience d'apprentissage donnant lieu à la microcertification. Normes: l'assurance qualité externe doit être effectuée conformément: — à l'annexe IV de la recommandation établissant le cadre européen des certifications, le cas échéant; — aux références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, le cas échéant; — au cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité (le cadre CERAQ) dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels, le cas échéant; — aux autres instruments d'assurance qualité, y compris aux registres et labels, visant à renforcer la confiance du public dans les microcertifications, le cas échéant.
2	Transparence	Les microcertifications sont mesurables, comparables et compréhensibles, avec des informations claires sur les acquis d'apprentissage, la charge de travail, le contenu, le niveau et l'offre d'apprentissage, le cas échéant. Charge de travail — Les établissements d'enseignement supérieur devraient utiliser le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) et respecter les principes énoncés à l'annexe V de la recommandation concernant le CEC, dans la mesure du possible, pour démontrer la charge de travail théorique nécessaire pour obtenir les acquis d'apprentissage de la microcertification. — Les prestataires qui n'utilisent pas le système ECTS peuvent utiliser d'autres systèmes ou types d'informations à même de décrire efficacement les acquis d'apprentissage et la charge de travail, conformément aux principes énoncés à l'annexe V de la recommandation concernant le CEC. Cadre/systèmes des certifications — Les microcertifications peuvent être incluses dans les cadres/systèmes nationaux des certifications, le cas échéant, et conformément aux priorités et décisions nationales. Les cadres/systèmes nationaux des certifications sont référencés dans le cadre européen des certifications et, pour les certifications de l'enseignement supérieur, autocertifiés dans le cadre des certifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur, ce qui peut encore renforcer la transparence des microcertifications et la confiance à leur égard.

		Informations sur l'offre de microcertifications Les systèmes de microcertifications devraient fournir des informations claires et transparentes, à l'appui des systèmes d'orientation pour les apprenants, conformément aux pratiques nationales et aux besoins des parties prenantes: — des informations sur les prestataires du secteur des microcertifications devraient être publiées dans la mesure du possible dans les registres pertinents existants. Les prestataires de services d'enseignement supérieur (et autres prestataires pertinents) devraient, dans la mesure du possible, figurer dans la base de données des résultats de l'assurance qualité externe (DEQAR), sur la base de l'assurance qualité conformément aux références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES); — des informations sur les possibilités d'apprentissage donnant lieu à des microcertifications devraient être accessibles et aisément échangées par l'intermédiaire de plateformes pertinentes, y compris Europass.
3	Pertinence	Les microcertifications devraient être conçues et délivrées comme des acquis d'apprentissage distincts et ciblés, et les possibilités d'apprentissage donnant lieu à ceux-ci doivent être mises à jour si nécessaire, afin de répondre aux besoins d'apprentissage recensés. La collaboration entre les structures d'enseignement et de formation, les employeurs, les partenaires sociaux, d'autres prestataires et les utilisateurs des microcertifications est encouragée afin d'accroître la pertinence des microcertifications pour le marché du travail.
4	Évaluation valable	Les acquis d'apprentissage de la microcertification sont évalués par rapport à des critères transparents.
5	Parcours d'apprentissage	Les microcertifications sont conçues et délivrées pour favoriser des parcours d'apprentissage flexibles, y compris la possibilité de valider, reconnaître et «empiler» les microcertifications de différents systèmes. Empilabilité Les microcertifications sont conçues pour être modulaires de sorte à pouvoir y ajouter d'autres microcertifications pour créer des certifications plus grandes. Les décisions d'«empiler» ou de combiner des certifications appartiennent à l'organisation réceptrice (par exemple, les établissements d'enseignement et de formation, les employeurs, etc.), conformément à leurs pratiques, et devraient soutenir les objectifs et les besoins de l'apprenant. Le fait d'empiler des certifications ne donne pas lieu à un droit automatique à une certification ou à un diplôme. De telles décisions sont prises par les autorités ou établissements régionaux et nationaux, conformément à leurs procédures de délivrance; Validation de l'apprentissage non formel et informel Il est possible d'obtenir des microcertifications à la suite d'une évaluation des acquis d'apprentissage, obtenus soit grâce à un cours spécifique donnant lieu à une microcertification soit sur la base de l'évaluation des acquis d'apprentissage résultant de l'apprentissage non formel et informel.
6	Reconnaissance	Les microcertifications ont une valeur claire de signalement des acquis d'apprentissage pour les modules d'apprentissage plus petits. La reconnaissance ouvre la voie à une offre plus vaste de telles expériences d'apprentissage de façon comparable dans toute l'UE. Les microcertifications sont reconnues, dans la mesure du possible, par les autorités compétentes à des fins d'études, de formation ou d'emploi, sur la base des informations fournies conformément aux éléments types européens (annexe I) et aux principes applicables à la conception et à la délivrance des microcertifications (annexe II). Lorsque les microcertifications sont délivrées par des prestataires de l'éducation formelle, elles sont reconnues, dans la mesure du possible, sur la base de procédures de reconnaissance types utilisées pour reconnaître les certifications étrangères et les périodes d'apprentissage à l'étranger. Cette disposition est sans préjudice du droit des autorités compétentes de définir des procédures de reconnaissance ou de vérifier l'authenticité des documents.
7	Transférabilité	Les microcertifications sont détenues par le titulaire d'une certification (l'apprenant) et peuvent être aisément conservées et partagées par celui-ci, notamment au moyen de portefeuilles numériques sécurisés (par exemple, Europass), conformément au règlement général sur la protection des données. L'infrastructure de conservation des données est fondée sur des normes ouvertes et des modèles de données, ce qui garantit l'interopérabilité et la fluidité de l'échange de données, et permet de procéder aisément à des contrôles de l'authenticité des données.

8	Accent mis sur l'apprenant	Les microcertifications sont conçues pour répondre aux besoins du groupe d'apprenants ciblé. Les apprenants participent aux procédures d'assurance qualité interne et externe et leurs retours sont pris en considération dans le cadre de l'amélioration continue de la microcertification.
9	Authenticité	Les microcertifications contiennent des informations suffisantes pour vérifier l'identité du titulaire d'une certification (apprenant), l'identité légale de l'organisme de délivrance, la date et le lieu de délivrance de la microcertification.
10	Informations et orientations	Des informations et des conseils sur les microcertifications devraient être intégrés aux services d'orientation sur l'apprentissage tout au long de la vie et devraient atteindre le plus grand nombre de groupes d'apprenants possible, de manière inclusive, afin de les aider dans leurs choix en matière d'éducation, de formation et de carrière.